

Comment transmettre ses armes

A un certain âge, chasseurs, tireurs ou collectionneurs se posent souvent la question de la transmission de leurs armes, qui peuvent avoir une forte valeur pécuniaire. Mais représenter aussi bien des complications pour des héritiers pas forcément passionnés. Réponses à des questions successorales courantes!

Puis-je conserver des armes de collection héritées au décès d'un parent?

Pour les armes de catégorie D, sur le plan réglementaire il n'y a aucun problème. Elles font partie du patrimoine mobilier et leur valeur est prise en compte par le notaire au moment de la succession. Attention toutefois à leur valeur marchande sur laquelle l'héritier peut être amené à payer des droits de succession élevés.

Quelles sont les règles appliquées pour évaluer ce patrimoine ?

Pour la déclaration de succession, il existe trois possibilités :

- 1. Les valeurs mobilières (1)** sont évaluées forfaitairement à 5 % du montant de la succession ;
- 2. Un commissaire-priseur** est contacté pour réaliser un inventaire et évaluer la valeur des armes ;
- 3. Les armes** sont vendues aux enchères.

Suivant le montant de la succession, le notaire préconisera la solution la plus favorable aux héritiers. Pour le partage des biens mobiliers, la plupart des hé-

ritiers se mettent d'accord entre eux. Néanmoins, pour des « meubles précieux » ou en cas de litiges entre héritiers, il est possible de procéder à un inventaire pour faire évaluer individuellement chaque « meuble » et réaliser un partage équitable. Il est important dans ces moments à faire bien attention de ne pas séparer les paires de pistolets, s'il y en a. Une paire a beaucoup plus de valeur que deux pistolets séparés entre plusieurs membres de la famille. L'évaluation peut être réalisée par un expert ou un commissaire-priseur. Dans ce cas le forfait de 5% ne peut pas être retenu dans la déclaration de succession.

Il arrive par ailleurs que l'on trouve, en collection, parmi des armes de catégorie D, des armes démilitarisées qui doivent suivre une autre voie pour pouvoir être revendues.

Puis je conserver des armes démilitarisées ?

La loi classe maintenant, en catégorie C, les armes neutralisées. En ce qui concerne les armes de ce type dont l'acquisition est antérieure au 1er août 2018,

il n'y a aucune formalité à effectuer et ce, tant que leurs armes en question restent dans leur collection d'origine, cela malgré leur nouveau classement. C'est le cas pour :

1. Les armes neutralisées en France par le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne avant le 8 avril 2016, portant le poinçon de neutralisation « AN », même si elles ne disposent pas de leur certificat de neutralisation. Ainsi que pour celles qui ont été neutralisées dans un autre état de l'UE, munies d'un poinçon de neutralisation et accompagnées d'un certificat officiel, établi par l'établissement qui a opéré la neutralisation.

2. Les armes neutralisées depuis le 8 avril 2016, portant leur poinçon ou munies du certificat européen de neutralisation.

Reste que dans le cas d'un héritage, ces armes ne peuvent être revendues que si elles passent à nouveau au banc d'épreuves de Saint-Etienne, pour une neutralisation aux nouvelles normes. Autant dire que c'est une catastrophe sur le plan financier car au prix de la



nouvelle démilitarisation s'ajoute la difficulté de revendre des armes transformées en « presse-papier », d'un intérêt quasiment nul sur le marché de la collection. Les modèles courants trouvent preneurs au-dessous du prix de la neutralisation, autant dire qu'il vaut mieux les détruire.

Et si j'hérite d'armes de catégories A ou B ?

La transmission familiale d'armes dans ce contexte est inscrite dans la tradition française et le législateur en tient compte. La procédure est différente suivant la catégorie des armes reçues en héritage.

Lorsqu'une personne est mise « en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie B, trouvés par elle ou qui lui sont attribués par voie successorale », elle doit le faire constater « sans délai » auprès de la police ou la gendarmerie qui délivre un récépissé (2).

L'héritier peut alors :

- 1. S'en dessaisir dans les 3 mois** : vente à un armurier, un particulier autorisé, neutralisation, destruction, remise à l'État.
- 2. Demander, dans les douze mois**, l'autorisation nécessaire à condition de remplir toutes les conditions inhé-

rentes à cette demande. Pendant cette période, l'arme est immobilisée chez un armurier. Si l'héritier ne souhaite pas conserver cette arme de catégorie A ou B, aucun CERFA n'est nécessaire, il doit simplement s'en séparer ou la faire neutraliser dans un délai de 3 mois, puis la déclarer ultérieurement puisque c'est désormais une arme de catégorie C9°.

Pour les matériels de guerre de catégorie A2 les choses sont différentes. Ce sont les dispositions de l'article R2337-5 du code de la défense qui s'appliquent. Cet article dicte clairement la conduite à tenir : « Toute personne mise en possession d'un matériel de guerre de la catégorie A2, à l'exception des armes, munitions et de leurs éléments mentionnés aux 1° et 2° de cette catégorie, trouvé par elle ou qui lui est attribué par voie successorale, sans être autorisée à le détenir :

- 1. Fait constater sans délai la mise en possession** ou l'attribution par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui en délivre récépissé ;
- 2. Transmet au ministre de la défense**, dans un délai d'un mois, une copie du récépissé mentionné au 1° ;
- 3. S'en dessaisit selon les modalités prévues à l'article R. 312-19** du code

de la sécurité intérieure. Toutefois, si elle souhaite le conserver, elle dispose d'un délai de douze mois pour obtenir l'une des autorisations mentionnées aux articles R. 2332-5 du présent code ou R. 312-27 du code de la sécurité intérieure. A défaut d'obtention d'autorisation dans ce délai, elle se dessaisit du matériel de guerre. Dans l'attente du dessaisissement ou de la délivrance de l'autorisation, la personne mise en possession d'un matériel de guerre mentionné au premier alinéa est tenue de se conformer aux mesures de sécurité prévues aux articles R. 2337-1 et R. 2337-2 ou de le confier sans délai à une personne autorisée à le détenir.

Et pour la catégorie C ?

Là, les choses sont plus simples c'est l'art. R312-55 du Code de la Sécurité Intérieure qui s'applique. Il précise que toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C, trouvé par elle ou qui lui est dévolu par voie successorale qu'elle souhaite conserver, doit :

- 1. Faire constater, sans délai**, la mise en possession par un armurier
- 2. Remettre à l'armurier un CERFA** dûment rempli avec en haut et à droite, à la place de vendeur ou cédant : héritage de Monsieur « X ». Le document est transmis par l'armurier au préfet du lieu de domicile du déclarant.
- 3. Joindre un certificat médical**, sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cet arme ou élément d'arme.

4. Dans la réglementation actuelle, c'est l'unique cas où il n'est pas nécessaire d'avoir licence de tir, permis de chasser ou carte de collectionneur.

- 5. Si elle ne souhaite pas conserver les armes** ou éléments d'armes, la personne doit s'en dessaisir ou les faire neutraliser dans un délai de six mois. Dans ce dernier cas, il faudra les déclarer ultérieurement puisqu'il s'agira alors d'armes de catégorie C9°.

P. Estiba de l'Union Française des Amateurs d'Armes



1) Biens meubles (mobilier, voiture, liquidités, bijoux, comptes bancaires...) 2) Art. R312-51 du Code de la Sécurité Intérieure

B, C c'est pas si simple. D rien à déclarer !



Un Manurhin 73 (catégorie B),

La préfecture va demander à l'héritier un acte notarié spécifiant qu'il est le seul héritier ou une attestation des autres héritiers qui l'autorise posséder cette arme. La préfecture met à jour le fichier AGRIPPA et délivre l'autorisation sous réserve du dépôt d'une demande d'autorisation dans les 12 mois, en respectant la procédure habituelle.



Un revolver modèle Mle1873 (catégorie D),

Aucune formalité n'est à accomplir pour conserver ce type d'arme.



Un fusil Berthier (catégorie C),

La préfecture peut demander un acte notarié ou une attestation comme pour la catégorie B. Elle peut aussi vouloir que le CERFA soit visé par un armurier qui en vérifiera les caractéristiques. Dans le pire des cas elle peut demander que la déclaration transite par un armurier ou un courtier comme pour un transfert entre particuliers.



Aucune formalité à accomplir pour conserver ce type d'objet, qui n'est pas classé dans les catégories d'armes réglementées.